ART. 19 N° **261**

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 261

présenté par M. Cherpion, M. Viry, M. Hetzel et M. Reiss

ARTICLE 19

Après le mot :

« investissement »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 73 :

« nécessaires à la réalisation des formations, dans les conditions fixées par décret ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les centres de formation d'apprentis sont au cœur de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Leur capacité à délivrer des formations de qualité, répondant aux besoins en compétences des entreprises et plus globalement de l'économie, constitue une des conditions du succès de l'emploi des jeunes.

Le présent amendement technique précise que l'opérateur de compétences peut prendre en charge toutes dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation des formations, selon des modalités techniques qu'il convient de fixer par décret.

Par voie réglementaire, il sera précisé que ces dépenses d'investissement comprennent les investissements immobiliers, dont les coûts liés au foncier lorsqu'ils existent, les investissements matériels, qu'il s'agisse de plateaux techniques intégrant les technologies de demain, d'équipements en machines, d'innovation pédagogique, à l'exclusion de toute dépense de fonctionnement.

Tel est l'objet du présent amendement.